

Arrêt

**n° 245 935 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né à Bingöl et viviez à Elazig. Vous étiez ouvrier et étiez membre du DEP (Demokrasi Partisi, parti de la Démocratie) lorsque vous étiez encore en Turquie.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Selon vos dernières déclarations, en 1985, vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne, dont vous n'avez pas attendu le résultat pour aller retrouver votre père malade en Turquie. En 1999, vous avez quitté la Turquie en TIR pour les Pays Bas. Vous y avez introduit une demande de protection internationale pour motifs politiques, à savoir que vous étiez sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) et membre du DEP à Elazig, demande qui a été refusée deux ans plus tard. Vous avez introduit un recours, mais suite à un contrôle d'identité, vous avez été arrêté. En 2005, vous avez été rapatrié en Turquie. Vous y êtes resté environ six mois à votre domicile à Elazig. Vous avez été mis en garde à vue durant quarante jours au Commissariat d'Elazig après que trois guérilleros aient été tués dans une confrontation. Vous avez été relâché car vous n'aviez aucun lien avec ces guérilleros. Le parti (BDP ou Hadep selon vos différentes versions) vous a ensuite confié la mission de récupérer un guérillero à Elazig pour l'emmener à Bingöl, ce que vous avez fait. Craignant d'avoir des problèmes du fait de l'exécution de cette mission, vous êtes retourné aux Pays Bas en 2006. Vous y avez introduit une demande de régularisation sur base de votre longue procédure d'asile, sans succès. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision. En 2009, vous avez appris que la police était passée à votre domicile en Turquie et que le guérillero que vous aviez transporté avait été arrêté. En 2016, voyant que votre recours n'aboutissait pas, vous avez décidé de quitter les Pays Bas et êtes venu en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 22 juin 2017. En 2018, vous avez également introduit une demande de séjour pour raisons médicales, qui n'a pas été acceptée.

Vous déclarez craindre en cas de retour en Turquie car un procès est ouvert à votre encontre pour aide au PKK.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général que vous souffrez de problèmes cardiaques qui ont une influence sur votre mémoire. Vous fournissez à ce sujet un rapport médical du 16 juillet 2019 mentionnant que vous avez des antécédents cardiaques prononcés, qui entraînent des problèmes vasculaires. Le médecin stipule également que vous avez eu plusieurs micro-infarctus en raison desquels vous êtes devenu « oublieux ». Relevons cependant que celui-ci ne fournit pas davantage d'informations sur vos problèmes de mémoire et qu'il ne ressort pas de ce rapport médical que vous n'êtes pas en mesure de défendre votre demande de protection internationale. Toutefois, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier de protection spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables, qui a tenu compte de votre état de santé durant l'entretien et l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, concernant vos procédures antérieures aux Pays Bas, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche Information des Pays, dossier d'asile des Pays Bas), vous avez introduit une première demande d'asile aux Pays Bas en 1999, clôturée en 2000 par une décision d'irrecevabilité. Vous avez ensuite introduit une demande de régularisation en 2008, clôturée négativement en janvier 2011. Le 24 mai 2012, vous avez été appréhendé par les autorités néerlandaises. Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile aux Pays Bas en date du 16 juin 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez dit être dans le KCK (Koma Civakên Kurdistan, Union des communautés du Kurdistan) et fournir un abri et de la nourriture aux membres du PKK. Vous avez fui après que votre voisin ait eu des doutes à votre sujet. Vous situez ces faits en 2005 et précisez qu'un ordre d'arrestation a été délivré à votre encontre. Les instances d'asile n'ont pas jugé votre récit crédible. Ainsi, votre aide au KCK et au PKK, le fait que vous soyez connu des autorités

turques pour être impliqué dans la cause Kurde et le fait que vous ayez été recherché à votre domicile n'ont pas été jugés établis par les instances d'asile néerlandaises. Il convient à ce sujet de relever que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique ne correspondent pas à ceux que vous aviez invoqués lors de votre demande aux Pays-Bas et qui avaient trait à la même période, à savoir les six mois que vous avez passés en Turquie lorsque vous y aviez été rapatrié en 2005. Vous avez mentionné ne plus être retourné en Turquie depuis lors. En effet, lors de cette demande d'asile, vous n'aviez pas mentionné avoir été mis en détention durant 40 jours après votre rapatriement et vous n'avez pas évoqué la mission qui vous avait été confiée de conduire un guérillero, mission à l'origine de votre fuite de Turquie, selon vos dires au Commissariat général. Partant, ces éléments nuisent déjà à la crédibilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit, concernant les craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, à savoir que vous craignez d'être condamné et mis en prison parce que vous avez transporté un guérillero du PKK en 2005 dont vous avez appris qu'il a été arrêté en 2009 (p.10 du rapport d'entretien), ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales ou qu'une procédure judiciaire est en cours à votre rencontre.

A ce sujet, soulignons d'emblée que vous ne fournissez pas de document de nature à établir votre situation judiciaire. En outre, vos déclarations se sont révélées contradictoires concernant la manière dont vous auriez appris votre condamnation. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir appris par un avocat en 2009, lorsque vous étiez aux Pays-Bas, que vous étiez condamné à 10 ans et six mois de prison pour avoir hébergé des militants du PKK (rubrique 3, question 2 du questionnaire). Par contre, au Commissariat général, vous pensez qu'il y allait avoir un procès à votre rencontre car vous dites avoir appris d'un ami du parti que vous alliez être condamné, mais ne voulez toutefois pas citer son nom. Vous précisez n'avoir pas fait appel à un avocat parce que vous n'aviez pas d'argent (p.7 du rapport d'entretien). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous n'étiez pas en bon état psychologique et que vous ne saviez pas ce que vous disiez lors de votre entretien à l'Office des étrangers (p.18 du rapport d'entretien). Cependant, si vous aviez bien évoqué des problèmes de mémoire à l'Office des étrangers, il vous était loisible de mentionner les éléments dont vous vous ne souveniez plus lorsque ceux-ci étaient abordés par l'agent. Le Commissariat général estime que votre mémoire défaillante ne peut suffire à expliquer une telle divergence portant sur l'essence même de votre crainte et ce, d'autant que vous n'avez pas mentionné ne plus vous souvenir de la manière dont vous aviez appris votre condamnation lorsque cette question vous a été posée. En outre, invité à expliquer comment votre ami avait obtenu les informations selon lesquelles un procès était en cours à votre rencontre, vous dites seulement qu'il a dû recevoir des informations, mais n'en savez pas plus (p.11 du rapport d'entretien) et ce, alors que vous avez encore des contacts avec lui et que vous dites qu'il est toujours membre du HADEP. Notons encore que lors de votre demande de protection aux pays Bas en 2012, vous avez déclaré avoir appris par votre frère que vous risquiez d'être condamné à 9 ans de prison, élément qui n'avait pas non plus été jugé crédible par les instances d'asile néerlandaises. En outre, vous ne disposez d'aucune information selon laquelle vous avez été recherché depuis 2010 (p.13 du rapport d'entretien) et n'avez effectué aucune autre démarche afin de vous renseigner sur cette question ainsi que sur votre situation judiciaire. Ce comportement correspond peu à celui d'une personne qui déclare avoir une crainte pour sa vie et nuit à la crédibilité de celle-ci.

Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis sur le fait qui serait à l'origine de votre condamnation, de sorte qu'il ne peut être établi. Ainsi, vous dites que le BDP ou le Hadep (pp.12 et 14 du rapport d'entretien) vous a confié la mission de transporter un guérillero blessé, mais vous ne voulez pas fournir le nom de la personne qui vous a confié cette mission et vous ne savez pas de quelle blessure, le guérillero souffrait. De même, alors que vous dites que son arrestation est à l'origine de vos problèmes, vous ne savez rien des circonstances dans lesquelles ce guérillero a été arrêté, disant seulement qu'il aurait pris part à une « action ». Vous ne savez en outre pas où il est détenu et ne connaissez pas la peine requise contre lui (pp.12 et 13 du rapport d'entretien). Vous dites également que d'autres personnes auraient été arrêtées en même temps que ce guérillero, sans pouvoir fournir davantage d'informations sur ces personnes. Ces imprécisions empêchent de tenir pour établi les faits à l'origine de votre crainte. Notons que vous ne dites pas ne plus vous souvenir de ces informations, mais seulement ne pas savoir et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur ces questions, qui sont pourtant à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été mis en garde à vue une semaine avant votre détention de 40 jours (rubrique 3, question 2 du questionnaire), fait que vous ne mentionnez nullement lors de votre entretien au Commissariat général puisque vous dites avoir été détenu quarante jours, avoir effectué votre mission puis avoir quitté le pays (p.6 du rapport d'entretien).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous auraient poussé à quitter la Turquie en 2006 et partant, ne peut établir le bien fondé de votre crainte actuelle.

Au surplus, selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique en octobre 2016 et vous avez introduit votre demande de protection internationale en juin 2017. Vous ne vous êtes donc pas réclamé d'une protection dès que vous en avez eu la possibilité. Vous dites à ce sujet ne plus vous rappeler des dates et avoir introduit votre demande dès votre arrivée en Belgique puis être tombé malade. Si le Commissariat général peut prendre en compte que vous ne vous souvenez plus des dates, il n'en ressort pas moins que vos déclarations ne correspondent pas aux informations ressortant du dossier administratif et que vous avez attendu plusieurs mois avant d'introduire votre demande. Ce comportement achève de nuire à la crédibilité de votre crainte.

Quant à votre soutien au PKK et au parti kurde, le Commissariat général estime qu'il ne ressort pas de vos déclarations une implication telle qu'elle pourrait faire de vous une cible actuelle pour vos autorités nationales. Comme relevé ci-dessus, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'effectivité de l'aide que vous auriez apportée au PKK et au parti en 2005. En outre, vos connaissances sur cette organisation et le parti ainsi que le peu de temps que vous avez passé en Turquie ne permettent pas de penser que vous ayez été fortement impliqué dans le PKK ou les partis kurdes en Turquie. Relevons d'ailleurs que vous avez mentionné avoir fait la connaissance du PKK en Europe et que les seules activités que vous avez mentionnées en Turquie en dehors de votre participation à la mission sont des activités pour le DEP vers les années 1999 (pp.8 et 13 du rapport d'entretien).

En ce qui concerne vos activités en Belgique, vous n'apportez pas non plus d'élément pertinent permettant de penser que vous puissiez être la cible de vos autorités du fait de ces activités. En effet, vous dites être en Belgique membre d'une association « Komal » liée au PKK, dont vous connaissez le nom de code d'un seul membre. Vous expliquez avoir participé à des séminaires ou marches dont l'objectif est de demander la libération de Ocalan, mais ne fournissez aucun élément afin d'en attester (pp.8, 9 et 10 du rapport d'entretien). Vous dites qu'il y a sûrement des photos pris en cachettes lors de ces marches ou lorsque vous allez à l'association, mais force est de constater que vos déclarations reposent sur de simples suppositions et ne sont confirmées par aucun élément concret. Invité à expliciter ce qui vous faisait penser que des photos avaient été prises, vous répondez uniquement que c'est possible et évoquez le cas d'un ami dont vous ne vous souvenez pas le nom. Vous ne fournissez toutefois aucun élément étayant sa situation. Vous mentionnez encore de manière générale avoir appris par l'association que des personnes avaient vu leur compte facebook ou leurs téléphones fouillés (p.17 du rapport d'entretien). Cependant, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que cela pourrait être votre cas puisque vous ne disposez d'aucun élément concret laissant penser que vous pourriez être identifié comme ayant participé à ces manifestations, disant seulement que vous avez « des doutes ». Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu du bien-fondé de votre crainte du fait de vos activités en Belgique et ce, d'autant plus que vous n'attestez pas d'une grande implication.

Concernant votre famille restée en Turquie, vous n'avez pas mentionné d'autre problème que la descente à votre domicile en 2010 en lien avec l'arrestation du guérillero que vous auriez transporté. Dès lors que ces faits ne sont pas établis, les recherches subséquentes ne peuvent pas l'être non plus. Vous avez également mentionné que des membres de votre famille sont en Europe depuis longtemps, mais vous ignorez s'ils ont introduit une demande de protection internationale et ne savez pas s'ils ont rencontré des problèmes (p.4 du rapport d'entretien). Partant, il n'est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en raison de vos liens familiaux.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité des problèmes à l'origine de votre fuite a été remise en cause, de même que le bienfondé de vos craintes en raison de votre faible implication politique passée, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie –

Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez également des problèmes de santé qui vous empêchent de rentrer en Turquie (rubrique 31 de la déclaration à l'Office des étrangers). Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p.10 du rapport d'entretien).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Les certificats médicaux du 28 août 2019 et du 16 juillet 2019 décrivent de manière générale votre état de santé, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision et a été pris en compte dans l'analyse de votre dossier.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 juillet 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

1. à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
2. à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire,
3. à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA,
4. de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

Les articles 10.3.d et 24 de la directive 2013/32/UE, lus conjointement avec l'article 4 de la directive 2011/95/UE, créent-ils une obligation positive dans le chef de l'autorité responsable, dès lors qu'elle est informée de la nécessité d'adapter la procédure d'examen des besoins de protection d'un demandeur vulnérable, de recourir à un expertise médicale afin de déterminer l'étendue exacte du handicap du demandeur et préciser ainsi comment le mode d'examen de la demande de protection internationale doit être adapté ?

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil estime que l'instruction réalisée par le Commissaire général est insuffisante et qu'elle ne lui permet pas d'évaluer le besoin de protection du requérant.

3.5.1. Dans la troisième branche du moyen unique qu'elle expose en termes de requête, la partie requérante soutient qu'il ressort de la documentation, communiquée par les autorités néerlandaises et versée au dossier administratif, qu'une instruction pénale est ouverte en Turquie, à l'encontre du requérant notamment, en raison de sa participation présumée à un trafic de drogue, elle constate que le Commissaire général n'en fait pas mention dans la décision querellée et elle souligne le risque que le requérant subisse un traitement inhumain et dégradant s'il devait être placé en détention dans son pays d'origine.

3.5.2. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle argue, à l'audience, que ce risque n'a pas été invoqué avant l'introduction du présent recours et qu'il n'est pas développé en termes de requête : si des pièces du dossier administratif laissent apparaître un risque d'atteintes graves dans le chef du demandeur, le Commissaire général ne peut s'abstenir d'instruire cet élément au seul motif qu'il n'aurait pas été invoqué par le requérant ; dès lors que la partie requérante invoque, de façon précise et documentée, son état de santé et les conditions de détention en Turquie, le Conseil reste sans comprendre la seconde critique formulée par la partie défenderesse.

3.6. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

3.7. En ce qui concerne la demande de question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil constate qu'en vertu de l'article 267, troisième alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'instance juridictionnelle n'est tenue à demander à la Cour de Justice de l'Union européenne de statuer sur une question préjudicielle que si ses décisions « ne sont pas susceptibles d'appel selon le droit national ». Or, ceci concerne également les décisions judiciaires contre lesquelles un pourvoi en cassation peut être introduit (CJE 4 juin 2002, Lyckeskog, n° C-99/00, 16-17; CJE 16 décembre 2008, Cartesio, n° C-210/06, 76-79). Vu que les décisions du Conseil sont susceptibles d'un pourvoi en cassation conformément à l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil n'est par

conséquent pas tenu de poser la question préjudicielle proposée à la Cour de Justice de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG17/14416) rendue le 20 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE